



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.8
19 mars 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Costa Rica* : projet de résolution

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures
à prendre dans les domaines critiques : les femmes
et les médias

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993¹,

Se référant à la Plate-forme d'action de Toronto² concernant l'accès des femmes journalistes à l'expression et à la décision,

1. Réaffirme les dispositions du Programme d'action³, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment les paragraphes 131 et 135 concernant l'intolérance religieuse, la violence extrémiste et le terrorisme dont les femmes sont victimes en raison de leur place dans la société et de leur sexe;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Groupe des 77 et la Chine.

¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

² Adoptée par le Symposium international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture réuni sur le thème "Femmes et médias : accès à l'expression et à la décision", qui s'est tenu à Toronto (Canada) du 28 février au 3 mars 1995.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

2. Réaffirme également le paragraphe 145 f) du Programme d'action qui affirme que les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes en général et des femmes journalistes en particulier qui à cause de leur profession sont la cible facile et privilégiée d'actes de violence et d'intolérance et d'attaques terroristes;

3. Condamne les assassinats et les actes de violence et de terrorisme perpétrés à l'égard des femmes journalistes du fait de leur sexe et de leur profession, en particulier en Algérie;

4. Rend un vibrant hommage à toutes les femmes qui continuent avec courage, abnégation et détermination à apporter leur contribution à travers les médias à l'amélioration de la condition de la femme;

5. Lance un appel à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la communauté internationale pour joindre leurs efforts en vue de renforcer, conformément au Programme d'action, la lutte contre le terrorisme et toutes les formes d'intolérance et de violence qui constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix proclamés par les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴.

⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.